ART. 20 N° 233

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 233

présenté par

M. Tourret, M. Schwartzenberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 20

I. – À l'alinéa 19, substituer au nombre :

« 500 »

le nombre:

« 1 000 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 20, 40 et 41.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de relever à 1.000 habitants le seuil de population communale à partir duquel s'appliquera le scrutin de liste. Ses auteurs rappellent qu'ils soutiennent l'objectif de donner une plus grande légitimité démocratique, une meilleure représentation des opinions et l'application d'une réelle parité au sein des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre. Ils estiment toutefois que l'abaissement à 500 habitants du seuil d'application du scrutin proportionnel, tel qu'il a été adopté en commission des Lois, n'ira pas sans soulever des difficultés pour la constitution de listes paritaires dans certaines communes. Par pragmatisme, il semble équilibré de fixer ce seuil à 1.000.